

ANNEXE

Attendu que les Gouvernements du Canada et des États-Unis, à la lumière des droits et des obligations qui leur sont conférés par l'Article IV du Traité des eaux limitrophes de 1909 relativement à la prévention de la pollution outre-frontière, sont préoccupés de la qualité de l'eau dans la section internationale du fleuve Saint-Jean et de ses affluents qui traversent la frontière canado-américaine;

Attendu que la planification relative à la qualité de l'eau dans le réseau du fleuve Saint-Jean est en cours dans les deux pays depuis plus d'un an et qu'il est urgent de coordonner cette planification afin d'aborder le problème de façon concertée;

Il est convenu par la présente qu'un Comité canado-américain sur la qualité de l'eau du fleuve Saint-Jean et de ses affluents qui franchissent la frontière internationale (appelé ci-après le «Comité») sera créé pour aider les autorités compétentes du Canada et des États-Unis à collaborer dans la planification touchant la qualité de l'eau qui peut s'avérer nécessaire à la mise au point de programmes visant à améliorer la qualité de l'eau du fleuve Saint-Jean. Le Comité conduira ses travaux conformément aux objectifs et aux dispositions du Traité des eaux limitrophes de 1909.

I. Les fonctions du Comité sont:

- (A) d'examiner périodiquement les progrès réalisés dans le domaine de la planification de la qualité de l'eau des deux côtés de la frontière canado-américaine dans le réseau du fleuve Saint-Jean, afin d'assurer l'amélioration progressive de la qualité de l'eau;
- (B) de permettre l'échange de renseignements pertinents sur les plans, les programmes et les actions susceptibles de modifier la qualité de l'eau dans le réseau;
- (C) de faciliter la coordination et les consultations entre les autorités compétentes au sujet des questions et des actions qui influent sur la qualité de l'eau;
- (D) de faire des recommandations appropriées aux autorités compétentes des deux côtés de la frontière et à la Commission mixte internationale (appelée ci-après la «Commission»), concernant l'amélioration de la qualité de l'eau dans le réseau.

Dans la conduite de ses travaux, le Comité s'intéressera en particulier aux aspects suivants de la qualité de l'eau:

- (A) état de la qualité de l'eau; nature, étendue et sources de la pollution;
- (B) nécessité et moyens de définir et de réaliser des objectifs internationaux convenus de qualité de l'eau;
- (C) identification des programmes et autres mesures nécessaires pour réduire sensiblement le niveau de la pollution, accompagnés d'un calendrier pour leur mise en œuvre et notamment des mesures relatives à la qualité de l'eau et aux débits, compte tenu de leurs répercussions sociales et économiques.